

Bulletin Officiel n° 5192 du Jeudi 4 Mars 2004
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2104-03 du 3 chaoual 1424
(28 novembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de
la marine marchande n° 1390-02 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) relatif aux
conditions techniques d'exploitation des aéronefs.

Le ministre de l'équipement et du transport,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 144 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1390-02 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs (équipements généraux et spécifiques des aéronefs),

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté précité n° 1390-02 est modifié et complété comme suit :

" *Article 2.* - Le ministre de l'équipement et du transport peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Par ailleurs, et à titre exceptionnel et provisoire, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre de l'équipement et du transport lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent. I

Article 2 : Le paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1390-02 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) fixant les conditions techniques d'exploitation relatives aux équipements généraux et spécifiques d'un aéronef utilisé par un exploitant de services aériens est modifié et complété conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003),

Karim Guellab.

*

* *

Annexe

" 5 - Aménagements.

5.1. - Tout avion doit être aménagé pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants toutes les fois qu'un événement rend dangereuse l'occupation de l'avion au sol.

Tous les aménagements des cabines de passagers, et notamment la disposition des sièges, le marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol, les cloisons de séparation des différents compartiments, les aménagements d'hôtellerie et de service, les dispositifs d'arrimage des bagages et du fret doivent être approuvés.

5.2. - Rideaux et portes intérieurs :

5.2.1. - L'exploitant doit s'assurer que :

1) Dans tous les avions dont le poste de pilote est doté d'une porte, cette porte doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine.

2) A compter du 1^{er} janvier 2004, le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45.500 kg ou dont le nombre de sièges passagers est supérieure à 60 doit être doté d'une porte approuvée conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées.

Cette porte doit pouvoir être verrouillée déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.

3) Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions de l'article 2) ci-dessus :

a) cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées

b) un moyen doit être prévu pour permettre de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, d'identifier les personnes demandant d'y entrer, et de déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.,

5.2.2. - L'exploitant doit s'assurer également que les équipements suivants sont installés :

1) Un système pour ouvrir chaque porte séparant un compartiment passagers d'un autre compartiment doté d'issues de secours. Ces systèmes d'ouverture doivent être facilement accessibles ;

2) S'il est nécessaire de passer par une porte ou un rideau séparant la cabine passagers d'autres compartiments pour atteindre d'un quelconque siège passager toute issue de secours requise, cette porte ou ce rideau doivent être équipés d'un système permettant de les maintenir ouverts ;

3) Une étiquette apposée sur chaque porte intérieure ou à proximité d'un rideau qui constituent un moyen d'accès à une issue de secours pour passagers, indiquant que cette porte ou ce rideau doivent être bloqués en position ouverte lors du décollage et de l'atterrissage ;

4) Et un système à la disposition des membres d'équipage pour déverrouiller toute porte normalement accessible aux passagers et pouvant être verrouillée par les passagers ;

5) La disposition des sièges, de leurs accoudoirs et de tous les autres aménagements doit permettre, à tout moment, un accès facile aux issues ;

6) les aménagements, notamment les tapis de sol, ne doivent pas obstruer les trappes ou les portes d'accès aux soutes et aux commandes de secours.

(La suite sans changement)